

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N° DEL2016_156
SÉANCE DU 30 MARS 2016

HALLE ET MARCHÉ DE PLEIN AIR : CONDITION D'APPLICATION DE L'ARTICLE L2224-18-1 DU CGCT RELATIF À LA PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR PAR LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

EXPOSE

L'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (dite loi ACTPE) a introduit l'article L2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds.

L'article L2224-18-1 du CGCT est ainsi rédigé : « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

La circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public émanant de la Secrétaire d'Etat en charge du commerce de l'artisanat de la consommation et de l'économie sociale et solidaire invite les communes à prendre la délibération susvisée dès lors que l'absence de cet acte administratif rend inopérantes les dispositions de l'article L2224-18-1 du CGCT.

A titre indicatif, l'entrée en vigueur de cette disposition réglementaire a été évoquée lors de la Commission Extra Municipale des Marchés (CEM) de Cherbourg-Octeville en date du 10 décembre dernier. La CEM a proposé d'ouvrir cette possibilité aux commerçants titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur les halles et marchés de la ville depuis au moins trois ans.

Aussi, conformément à l'article L2224-18-1 du CGCT, il vous est proposé de permettre aux commerçants non sédentaires de présenter au maire un successeur, en cas de cession de son fonds, sous réserve que le cédant soit titulaire d'une AOT sur les halles et marchés de la ville de Cherbourg En Cotentin depuis au moins trois ans.

La circulaire de la Secrétaire d'Etat précise que les dispositions adoptées ne remettent nullement en cause les règles applicables en matière de domanialité publique : la police des halles et marchés est toujours exercée par le maire dans le cadre de ses prérogatives fixée par le CGCT. Les règles relatives à l'attribution des AOT demeurent ainsi inchangées, et le maire fonde sa décision sur les critères qu'il a établis dans le cahier des charges ou le règlement du marché pour accorder ou non L'AOT à la personne présentée par le titulaire de l'autorisation, de la même façon que pour une AOT sans présentation.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 163 – Présents à l'ouverture de la séance : 140

Date de la convocation et de son affichage : 23 mars 2016

Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2016

L'An Deux Mille Seize, le trente mars à 17H00, le Conseil municipal de CHERBOURG-EN-COTENTIN, dûment convoqué en date du 23 mars 2016 par M. ARRIVE, maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville.

PRESENTS – ADAM Michel - AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Marie-Claire -BAUDIN Philippe - BERNARD Christian - BESNARD Angélique - BESUELLE Régine - BEURTON Sophie - BIHET Pierre (pouvoir DESNOUES Marylène, à son départ) - BOURDEL Marcel - BOURDON Cyril – BRANTONNE Pascal – BROQUAIRE Guy - BRUNET Alain - CATHERINE Arnaud - CATHERINE Christian - CAUVIN Bernard (pouvoir GODEFROY Annick, à son départ) - CEDRA Thierry – CHAMPAIN Jacqueline - CHEMIN Sylvain (pouvoir DELESTRE Richard, à son départ) - CLUGERY Bruno - COLSON Christiane (pouvoir BAUDIN Marie-Claire, à son départ) - CONDETTE Christophe - CORPEL Sophie - CREN Anne - CUNY Daniel - DANZIAN Monique - DELAUNAY Sylvie - DELESTRE Richard - DESNOUES Marylène - DUFOUR Christine - DUPREY Catherine - DUVAL Karine (pouvoir FAGNEN Sébastien, à son départ) - EPPE Jean-Bernard - FAGNEN Sébastien - FATOME Martine – FERNAGU Jean-Marie - FEUILLY Hervé (pouvoir FRANCOISE Bruno, à son départ) - FRANCOISE Bruno (pouvoir BRUNET Alain, jusqu'à son arrivée) - GENTILE Catherine - GESNOUIN Marie-Claude - GODEFROY Annick - GOUREMAN Paul - GRUNEWALD Martine - GUEGAN Fabienne - GUERRY Aurélie - GUILLOT Marie-Annick - HAIRON Maryline - HAMELIN Charlotte - HAMON Françoise (pouvoir M. FERNAGU) - HÉBERT Dominique - HEBERT Raymond - HENNEBAUT Jean-Marc –HOUIVET Benoît - HOULLEGATTE Jean-Michel - HUBERT Christiane - HUBERT Jacques - HUREL Karine - JEANNE Lucile – JOLY Kristelle - JORET Marc - JOZEAU-MARIGNE Muriel (pouvoir LAGARDE Jean dès son départ) - JUMELIN Béatrice (pouvoir HAMELIN Charlotte, à son départ) - LAGARDE Jean - LAINÉ Sylvie - LAISNEY Michel - LAMBERT-CARABIN Annie - LAUNOY Claudie – LE BARBENCHON Aline - LE MONNYER Florence (pouvoir VIGNET Hubert, jusqu'à son arrivée) - LEBOIDRE Jean-Louis (pouvoir GUEGAN Fabienne jusqu'à son arrivée) - LECLAIRE Maryvonne - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEGOUBEY Frédéric - LEGOUIX Daniel - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Anne - LEJUEZ Nicolas - LELOY Jean-Pierre – LEMARINEL Nelly - LEPOITTEVIN Gilbert - LEPOTIER Carole (pouvoir HEBERT Raymond, à son départ) - LEQUILBEC Frédéric (pouvoir LEGOUBEY Frédéric à son départ) –LEREVEREND Philippe - LEROUX Patrick - LETERRIER Sarah - LETOUZÉ Thierry - LINCHEAU Jean-Marie - LIOT Claude - LOUISET Michel (pouvoir GENTILE Catherine, à son départ) - LUCAS David - LUCE Christophe –MACÉ Isabelle - MADEC Nathalie - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (pouvoir HOUIVET Benoît, jusqu'à son arrivée et à son départ) – OVIVIER Stéphane - PERRET Benoît - PIC Anna - PICHON Hugues - PICHON Jean-Pierre - PINEL Dominique –POIZOT Emmanuel - POUTAS Louis - RENARD Nathalie - RENE Annie - REY Michel - RONSIN Chantal – ROUILLE Maurice - ROUSSEL Pascal - ROUXEL André (pouvoir LIOT Claude, jusqu'à son arrivée) - SÉBIRE Nelly - SIMON Sylvie - SIMONIN Philippe – SOETAERT Pierre (pouvoir CUNY Daniel, jusqu'à son arrivée et pouvoir à JORET Pierre à son départ) - SOURISSE Claudine (pouvoir LEROUX Patrick, jusqu'à son arrivée) –SPAGNOL Marc - TAUPIN Dominique - TAVARD Agnès - TESSON Patrick - THÉVENY Marianne - THIEULENT Lydia (pouvoir THEVENY Marianne, dès son départ) - TIFFREAU Danièle (pouvoir JEANNE Lucile à son départ) - TISON Franck – TRAVERT Alain - VARENNE Valérie - VAULTIER Thérèse - VAYER Dominique - VIGNET Hubert - VIVIER Nicolas

ABSENTS EXCUSES – BASTIAN Frédéric (pouvoir ARRIVE Benoit) – BONYADI Bazin (pouvoir THIEULENT Lydia, jusqu'à son départ) – BOUSSELMAME Noureddine (pouvoir CATHERINE Arnaud) - BURNOUF Hervé (pouvoir LEPOITTEVIN Gilbert) - DESPLAINS Isabelle (pouvoir FEUILLY Hervé, jusqu'à son départ - DUREL Jacqueline (pouvoir DANZIAN Monique) - EUDET Yveline (pouvoir EPPE Jean-Bernard) - FONTAINE Bernard (pouvoir ROUSSEL Pascal) - GODIN Guylaine (pouvoir HOULLEGATTE Jean-Michel) – GOSSELIN-FLEURY Geneviève - GUYON Sophie (pouvoir HUBERT Jacques) - HERY Sophie (pouvoir BOURDON Cyril) - LEBONNOIS Marie-Françoise (pouvoir VIVIER Nicolas) - LERECULEY Daniel (pouvoir BERNARD Christian) - LORIMIER Monique (pouvoir SEBIRE Nelly) - MACE Céline (pouvoir LEFRANC Bertrand) - MARIVAUX Isabelle (pouvoir LEFAIX-VERON Odile) - MONNIER Jean (pouvoir LECLAIRE Maryvonne) – OLIVIER Hubert (pouvoir ROUILLE Maurice) - PEYPE Gaëlle (pouvoir LEGOUIX Daniel) - POIDEVIN Hugo (pouvoir LEJAMTEL Ralph) - RENARD Nicolle (pouvoir GOUREMAN Paul, jusqu'à son départ) - ROUSVOAL Camille (pouvoir HAMON Françoise, jusqu'à son départ) - SOREL Jeanne (pouvoir SIMON Sylvie)

ABSENTS - BLED Corinne - HUET Catherine – HUET Fabrice - MARTIN Olivier - ORANGE Jacques - PISMONT Geneviève - VALTON Thierry

M. Pascal ROUSSEL conformément à l'art. L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Vu l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (dite loi ACTPE),

Vu l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public émanant de la Secrétaire d'Etat en charge du commerce de l'artisanat de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 15 juin 2015,

Le conseil municipal est invité :

à ouvrir aux commerçants titulaire d'une AOT sur les halles et marchés de la ville de Cherbourg En Cotentin et cédant leur fonds de commerce la possibilité de présenter au maire une personne comme successeur, sous réserve que le cédant exerce son activité dans une halle ou un marché de la ville depuis au moins trois ans.

Vu l'avis favorable du conseil communal de Cherbourg-Octeville en date du 10 mars 2016,

Vu l'avis favorable du conseil communal de Querqueville en date du 14 mars 2016,

Vu l'avis favorable du conseil communal de Equeurdreville-Hainneville en date du 15 mars 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

PJ : 0

L'an deux mil seize, le quatorze mars, le conseil communal de la commune déléguée de Querqueville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel MAGHE, Maire délégué.**

Etaient présents : M. Daniel LEGOUIX, Mme Nathalie MADEC, Mme Agnès TAVARD, M. Raymond HEBERT, Mme Gaëlle PEYPE, M. Jean-Marc HENNEBAUT, Mme Marylène DESNOUES, M. Guy BROQUAIRE, Mme Annie LAMBERT-CARABIN, M. Jean-Marie FERNAGU, Mme Annie RENÉ, Mme Maryvonne LECLAIRE, M. Jean MONNIER, Mme Geneviève PISMONT, M. Michel ADAM, Mme Carole LEPOTIER, M. Marc JORET, Mme Jacqueline CHAMPAIN, M. Nicolas LEJUEZ, Mme Thérèse VAULTIER, M. Bruno CLUGERY, Mme Isabelle MACE, M. Pierre BIHET, Mme Fabienne GUEGAN, M. Maurice ROUELLE, M. Hubert OLIVIER, M. Jean-Louis LEBOIDRE.

Etait absent : M. Jacques ORANGE.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, **M. Marc JORET** est nommé **secrétaire de séance.**

Mentions prescrites par la circulaire de M. le Préfet de la Manche en date du 3 juin 1885 :

- Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de Conseillers présents à la séance : 28
- Date de l'avis de convocation, d'affichage et de la mention faite au registre : 8 mars 2016
- Date d'affichage du Procès-verbal : 16 mars 2016

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 6 AVR. 2016

DE CHERBOURG

3 – Domaine et patrimoine

3.3 – Locations

HALLE ET MARCHÉ DE PLEIN AIR - CONDITION D'APPLICATION DE L'ARTICLE L 2224-18-1 DU CGCT RELATIF A LA PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR PAR LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

L'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (dite loi ACTPE) a introduit l'article L2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds.

L'article L2224-18-1 du CGCT est ainsi rédigé : « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

La circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public émanant de la Secrétaire d'Etat en charge du commerce de l'artisanat de la consommation et de l'économie sociale et solidaire invite les communes à prendre la délibération susvisée dès lors que l'absence de cet acte administratif rend inopérantes les dispositions de l'article L2224-18-1 du CGCT.

A titre indicatif, l'entrée en vigueur de cette disposition réglementaire a été évoquée lors de la Commission Extramunicipale des Marchés (CEM) de Cherbourg-Octeville en date du 10 décembre dernier. La CEM a proposé d'ouvrir cette possibilité aux commerçants titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur les halles et marchés de la ville depuis au moins trois ans.

Aussi, conformément à l'article L2224-18-1 du CGCT, il vous est proposé de permettre aux commerçants non sédentaires de présenter au maire un successeur, en cas de cession de son fonds, sous réserve que le cédant soit titulaire d'une AOT sur les halles et marchés de la ville de Cherbourg En Cotentin depuis au moins trois ans.

La circulaire de la Secrétaire d'Etat précise que les dispositions adoptées ne remettent nullement en cause les règles applicables en matière de domanialité publique : la police des halles et marchés est toujours exercée par le maire dans le cadre de ses prérogatives fixée par le CGCT. Les règles relatives à l'attribution des AOT demeurent ainsi inchangées, et le maire fonde sa décision sur les critères qu'il a établis dans le cahier des charges ou le règlement du marché pour accorder ou non L'AOT à la personne présentée par le titulaire de l'autorisation, de la même façon que pour une AOT sans présentation.

Vu l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (dite loi ACTPE),

Vu l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public émanant de la Secrétaire d'Etat en charge du commerce de l'artisanat de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 15 juin 2015,

Vu l'article L 2511-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil communal est saisi pour avis des rapport de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune déléguée,

En conséquence, le prochain conseil municipal sera invité à ouvrir aux commerçants titulaire d'une AOT sur les halles et marchés de la ville de Cherbourg-en-Cotentin et cédant leur fonds de commerce la possibilité de présenter au maire une personne comme successeur, sous réserve que le cédant exerce son activité dans une halle ou un marché de la ville depuis au moins trois ans.

Ceci étant exposé, le conseil communal est invité à émettre un avis sur ce projet.

Avis favorable à l'unanimité.

**Le Maire délégué,
Jean-Michel MAGHE.**

N°2016-03-05 – HALLE ET MARCHÉ DE PLEIN AIR – CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.2224-18-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIF A LA PRESENTATION D'UN SUCESSEUR PAR LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

EXPOSE

L'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (dite loi ACTPE) a introduit l'article L.2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds.

L'article L.2224-18-1 du CGCT est ainsi rédigé : « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

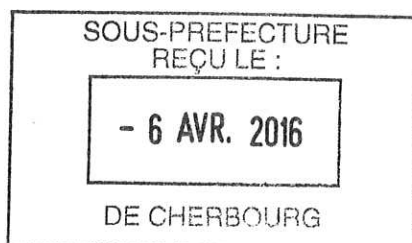
La circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public émanant de la Secrétaire d'État en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire invite les communes à prendre la délibération susvisée dès lors que l'absence de cet acte administratif rend inopérantes les dispositions de l'article L.2224-18-1 du CGCT.

Aussi, conformément à l'article L.2224-18-1 du CGCT, il est proposé de permettre aux commerçants non sédentaires de présenter au maire un successeur, en cas de cession de son fonds, sous réserve que le cédant soit titulaire d'une AOT sur les halles et marchés de la ville de Cherbourg-en-Cotentin depuis au moins trois ans.

La circulaire de la Secrétaire d'État précise que les dispositions adoptées ne remettent nullement en cause les règles applicables en matière de domanialité publique : la police des halles et marchés est toujours exercée par le maire dans le cadre de ses prérogatives fixées par le CGCT. Les règles relatives à l'attribution des AOT demeurent ainsi inchangées, et le maire fonde sa décision sur les critères qu'il a établis dans le cahier des charges ou le règlement du marché pour accorder ou non l'AOT à la personne présentée par le titulaire de l'autorisation, de la même façon que pour une AOT sans présentation.

En conséquence, le prochain Conseil Municipal sera invité à ouvrir aux commerçants titulaires d'une AOT sur les halles et marchés de la ville de Cherbourg-en-Cotentin et cédant leur fonds de commerce la possibilité de présenter au maire une personne comme successeur, sous réserve que le cédant exerce son activité dans une halle ou un marché de la ville depuis au moins trois ans.

LE CONSEIL COMMUNAL ÉMET UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE.



Le Maire Délégué,
Bernard CAUVIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---oOo---

CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 15 MARS 2016

---oOo---

Mentions prescrites par Monsieur le Préfet de la Manche en date du 3 juin 1885

Nombre de Conseillers en exercice :	33
Nombre de Conseillers présents à la séance :	23
Convocation faite et affichée le :	9 mars 2016
Compte rendu sommaire affiché le :	22 mars 2016

L'an deux mille seize, le quinze du mois de mars à dix-sept heures, le conseil communal, dûment convoqué par Monsieur le Maire délégué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Odile LEFAIX-VÉRON.

ÉTAIENT PRESENTS :

Mme Odile LEFAIX-VÉRON, Présidente,

Mme Nelly LEMARINEL, Mr Jean-Pierre LELOY, Mr Noureddine BOUSSELMAME, Mme Isabelle MARIVAUX, Mr Marc SPAGNOL, Mr Bertrand LEFRANC, Adjoint

Mme Annick GODEFROY, Mme Marie-Annick GUILLOT (à partir de 17 h 45), Mr Louis POUTAS, Mme Anne LEJEUNE, Mr Philippe BAUDIN, Mr Michel REY, Mr Patrick TESSON, Mme Marianne THÉVENY, Mme Christiane COLSON, Mme Martine GRUNEWALD, Mr Christophe CONDETTE (à partir de 17 h 23), Mr Arnaud CATHERINE, Mr Jacques HUBERT, Mr Frédéric LEQUILBEC, Mr Richard DELESTRE et Mr Alain BRUNET.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mr Bernard CAUVIN	⇒ a donné pouvoir à Odile LEFAIX-VÉRON
Mr Dominique HÉBERT	⇒ a donné pouvoir à Isabelle MARIVAUX
Mme Marie-Claire BAUDIN	⇒ a donné pouvoir à Annick GODEFROY
Mme Marie-Annick GUILLOT	⇒ a donné pouvoir à Nelly LEMARINEL jusqu'à 17 h 45
Mr Christophe CONDETTE	⇒ a donné pouvoir à Patrick TESSON jusqu'à 17 h 23
Mr Christophe LUCE	⇒ a donné pouvoir à Arnaud CATHERINE
Mme Sylvie SIMON	⇒ a donné pouvoir à Noureddine BOUSSELMAME
Mme Jeanne SOREL	
Mme Céline MACÉ	⇒ a donné pouvoir à Bertrand LEFRANC
Mme Sophie GUYON	
Mme Karine HUREL	⇒ a donné pouvoir à Richard DELESTRE
Mme Aurélie GUERRY	⇒ a donné pouvoir à Frédéric LEQUILBEC

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marianne THÉVENY est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

CONSEIL COMMUNAL
DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 MARS 2016

12 - HALLE ET MARCHÉ DE PLEIN AIR : CONDITION
D'APPLICATION DE L'ARTICLE L2224-18-1 DU CGCT RELATIF À LA
PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR PAR LE TITULAIRE DE
L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - AVIS DU
CONSEIL COMMUNAL

EXPOSE

L'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (dite loi ACTPE) a introduit l'article L2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds.

L'article L2224-18-1 du CGCT est ainsi rédigé : « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

La circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public émanant de la Secrétaire d'Etat en charge du commerce de l'artisanat de la consommation et de l'économie sociale et solidaire invite les communes à prendre la délibération susvisée dès lors que l'absence de cet acte administratif rend inopérantes les dispositions de l'article L2224-18-1 du CGCT.

A titre indicatif, l'entrée en vigueur de cette disposition réglementaire a été évoquée lors de la Commission Extra Municipale des Marchés (CEM) de Cherbourg-Octeville en date du 10 décembre dernier. La CEM a proposé d'ouvrir cette possibilité aux commerçants titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur les halles et marchés de la ville depuis au moins trois ans.

Aussi, conformément à l'article L2224-18-1 du CGCT, il vous est proposé de permettre aux commerçants non sédentaires de présenter au maire un successeur, en cas de cession de son fonds, sous réserve que le cédant soit titulaire d'une AOT sur les halles et marchés de la ville de Cherbourg En Cotentin depuis au moins trois ans.

La circulaire de la Secrétaire d'Etat précise que les dispositions adoptées ne remettent nullement en cause les règles applicables en matière de domanialité publique : la police des halles et marchés est toujours exercée par le maire dans le cadre de ses prérogatives fixées par le CGCT. Les règles relatives à l'attribution des AOT demeurent ainsi inchangées, et le maire fonde sa décision sur les critères qu'il a établis dans le cahier des charges ou le règlement du marché pour accorder ou non l'AOT à la personne présentée par le titulaire de l'autorisation, de la même façon que pour une AOT sans présentation.

COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 mars 2016

MENTIONS PRESCRITES PAR LA CIRCULAIRE DE MONSIEUR LE PREFET DE LA MANCHE EN
DATE DU 3 JUIN 1885

Nombre de Conseillers en exercice.....39
Nombre de Conseillers présents à la séance 28
Date de l'avis de convocation, de son affichage et de la mention qui en
a été faite le 4 mars 2016
Date de l'affichage du procès verbal 16 mars 2016

CERTIFIE EXACT

Le Maire délégué,

J. M. HOULLEGATTE

Délibérations : 1 à 15 incluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CHERBOURG-
OCTEVILLE

L'an deux mille seize, le dix mars, le Conseil Communal s'est réuni en séance plénière à l'hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal sur convocation faite avec l'accomplissement des formalités déterminées par la Loi.

Etaient Présents :

Monsieur Houllégatte, Madame Thieulent, Monsieur Bernard, Madame Godin, Madame Jozeau-Marigné, Monsieur Tison, Monsieur Catherine, Monsieur Lagarde, Madame Vayer, Monsieur Bonyadi, Monsieur Arrivé, Monsieur Vivier, Madame Gentile, Madame Le Monnyer, Madame Launoy, Monsieur Louiset, Madame Pic, Madame Corpel, Madame Le Barbenchon, Madame Varenne, Monsieur Lejamtel, Madame Hairon, Monsieur Chemin, Madame Joly, Madame Hamon, Madame Rousvoal, Monsieur Huet, Monsieur Soetaert,

Absents :

Monsieur Lereculey, (mandataire M. Bernard), Madame Lebonnois, (mandataire M. Vivier), Monsieur Fagnen, (mandataire M. Houllégatte), Madame Gosselin-Fleury, (mandataire M. Arrivé), Monsieur Poidevin, (mandataire M. Lejamtel), Madame Huet, (mandataire M. Huet), Madame Héry, (mandataire M. Soetaert), Monsieur Bourdon, (mandataire Mme Rousvoal), Monsieur Margueritte, (mandataire Mme Hamon),

Monsieur Bastian, Monsieur Cuny,

La séance est publique, Madame Hairon, secrétaire.

Vu l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (dite loi ACTPE),

Vu l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public émanant de la Secrétaire d'Etat en charge du commerce de l'artisanat de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 15 juin 2015,

Vu l'article L 2511-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil communal est saisi pour avis des rapport de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune déléguée,

En conséquence, le prochain conseil municipal sera invité :

à ouvrir aux commerçants titulaire d'une AOT sur les halles et marchés de la ville de Cherbourg En Cotentin et cédant leur fonds de commerce la possibilité de présenter au maire une personne comme successeur, sous réserve que le cédant exerce son activité dans une halle ou un marché de la ville depuis au moins trois ans.

C'est pourquoi, le conseil communal est invité à émettre un avis sur ce projet.

LE CONSEIL COMMUNAL A L'UNANIMITE, EMET UN AVIS FAVORABLE

Le Maire délégué,
Jean-Michel HOULLEGATTE

PJ : 0

